



Versailles, le **13 JUL. 2023**

Service de l'urbanisme des territoires / UP
Affaire suivie par : Mariana VELOSO GRAÇA
Tél. :
Mél. : mariana.veloso-graca@yvelines.gouv.fr
Réf : 20230710_projet_courrier_avis_etat_clairefontaine_revision.odt

Pj : Synthèse des avis des services de l'État, Tableau des servitudes d'utilité publique, servitudes d'utilité publique, note sur la protection des arbres CAUE 77

Monsieur Jacques TROGER
Maire de Clairefontaine-en-Yvelines
Hôtel de ville
Place de la mairie
78120 CLAIREFONTAINE-EN-
YVELINES

Monsieur le maire,

Par délibération en date du 04 avril 2023, le conseil communal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines. L'ensemble des pièces a été reçu en sous-préfecture le 14 avril 2023.

Je salue l'évolution positive de ce projet de PLU depuis le dernier arrêt intervenu le 21 octobre 2021, ce qui m'amène à émettre un avis favorable assorti de deux réserves et de quelques remarques. La première réserve vise à rendre compatible le projet de l'OAP de Rochefort au regard de la charte du PNR. La seconde porte sur la protection des zones humides avérées et probables, actuellement insuffisante.

Vous trouverez en pièce jointe une synthèse de l'ensemble des réserves et remarques qu'il conviendra de lever et de prendre en compte avant de poursuivre la procédure.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou conseil, en particulier sur les dispositions à prendre pour vous permettre de lever des réserves accompagnant cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma parfaite considération *et de mes salutations*
Cordiales -

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'urbanisme des territoires / Unité planification
(SUT / UP)

Mél. : ddt-sut-up@yvelines.gouv.fr

Réf : A4_police_eau_cours_d'eau_non_domaniaux_peche_etat_des_eaux_ddt-78_01062023

Date : 01/06/2023

Servitude de passage « A4 » le long des cours d'eau non domaniaux

Note d'information sur la réglementation

Les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu, comme le précise l'article L.215-2 du Code de l'Environnement.

Article L.215-2 du Code de l'Environnement

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Les propriétaires riverains ont toutefois l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, et ceci à différents titres :

1°/ Dans la limite d'une largeur de 6 mètres, pour le passage d'engin en cas de travaux, et un libre passage aux agents habilités (police de l'eau)

Article L.215-18 du Code de l'Environnement

Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 m. du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ;
- si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques.

Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

[Cf. Articles L.215-1 à L.215-18 du CE : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux]

2°/ La servitude de passage est nécessaire également en matière d'exercice de la pêche.

Article L.435-6 du Code de l'Environnement

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

Article L.435-7 du Code de l'Environnement

Lorsqu'une association ou une fédération définie à l'article L.434-3 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

3°/ La servitude de passage est nécessaire également en matière de surveillance de l'état des eaux

Article L.212-2-2 du Code de l'Environnement

L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Les analyses des eaux, du biote et des sédiments nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés au titre de la protection de l'environnement.

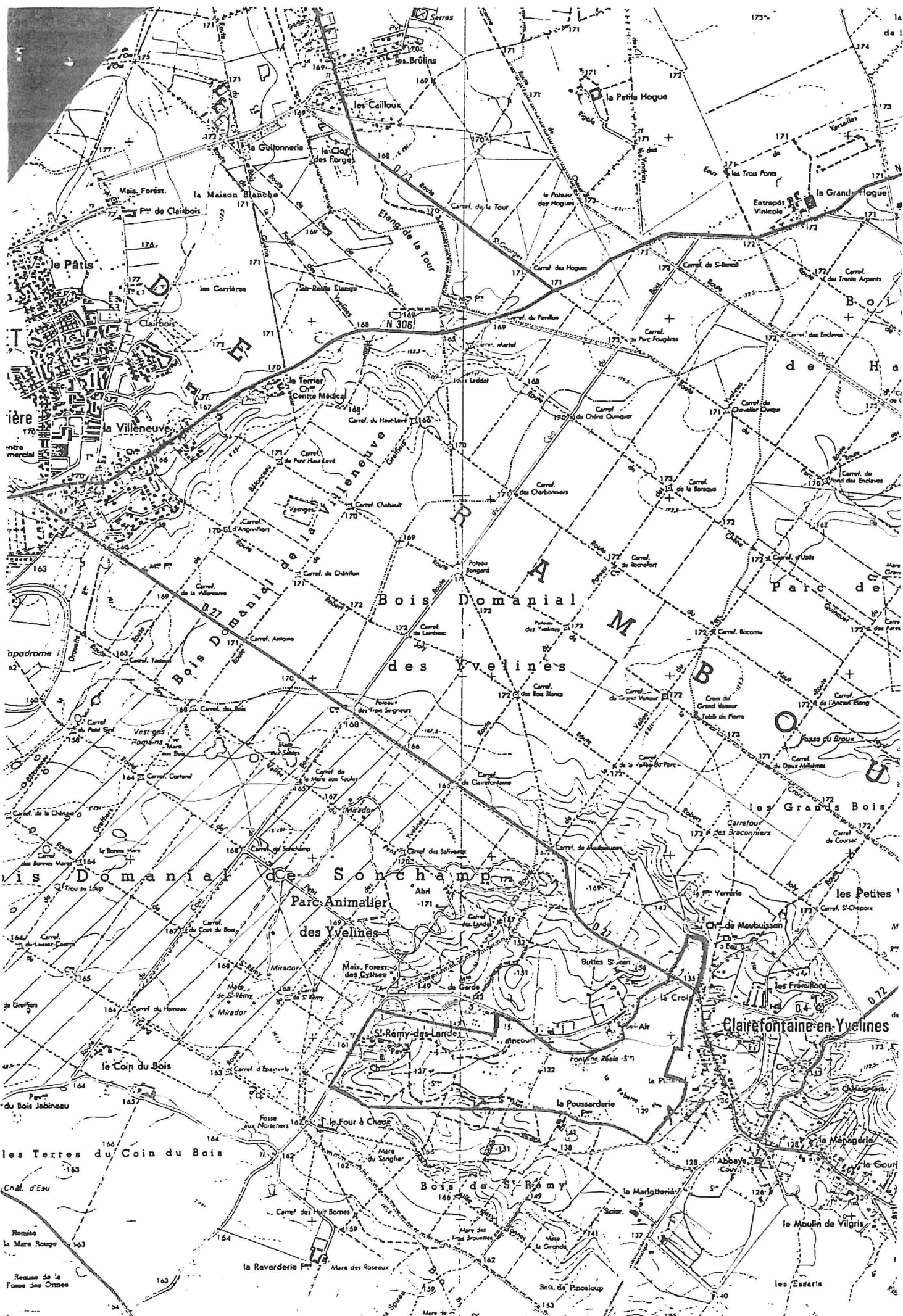
Rappels sur ce qui constitue un cours d'eau :

Article L.4215-7-1 du Code de l'Environnement

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

[Cf. Articles L.215-7 à L.215-13 du CE sur la police et la conservation des eaux]





**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le

Service de l'urbanisme des territoires / UP
Affaire suivie par : Mariana VELOSO GRAÇA
Tél. :
Mél. : mariana.veloso-graca@yvelines.gouv.fr
Réf : 20230711_synthese_avis_revision_plu_clairefontaine.odt

**Projet de PLU arrêté
de la commune de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES**

Synthèse des avis des services de l'État

Par délibération en date du 04 avril 2023 , le conseil communal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines.

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, ce projet a été transmis pour avis aux services de l'État le 14 avril 2023.

L'avis émis au titre de l'État sur le projet de PLU arrêté est un **avis favorable avec réserves.**

I. RÉSERVES A LEVER

A. OAP n°1 – 31 rue de Rochefort et compatibilité avec la charte du PNR

La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse affiche comme l'une de ces grandes priorités la lutte contre le mitage, l'étalement urbain et la rupture des continuités écologiques. À cette fin, la charte promeut une croissance urbaine maîtrisée privilégiant la densification et la réutilisation de l'existant, notamment en instaurant des seuils de densité correspondant aux différentes morphologies urbaines présentes sur son territoire. Clairefontaine-en-Yvelines étant signataire de la charte, son projet de PLU doit être compatible avec ladite charte. Néanmoins, l'OAP n°1 31 rue de Rochefort présente une incompatibilité avec la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse à deux titres.

En effet, l'OAP n°1 du 31 rue de Rochefort est une OAP sectorielle portant sur unité foncière de 4 parcelles de 16 400 m² au total. Cette OAP prescrit la création de 10 à 12 logements maximum sur les parcelles A582 et A579, aujourd'hui déjà construites (cf. Annexe 1).

Or, la charte du PNR fixe des densités de référence qui doivent tendre vers l'objectif de 20 logements/ha pour les centres-villages peu denses et les constructions diffuses. Compte tenu de cet objectif, l'OAP de la rue de Rochefort présente une incompatibilité avec le PNR en raison d'une densité insuffisante.

Par ailleurs, la parcelle A580, classée en zone U au PLU, est située en dehors de l'enveloppe urbaine du PNR qui l'identifie comme une zone naturelle (cf. Annexe 2). Il en résulte une consommation de 5 951 m² d'espaces naturels, agricoles et forestiers alors même que la programmation de l'OAP exclut l'urbanisation de celle-ci.

Afin de répondre à ces deux problématiques et de lever la présente réserve, la parcelle A580 devra être restituée à la zone naturelle conformément à sa vocation naturelle permettant, en premier lieu, d'atteindre en zone U de l'OAP une densité comprise entre 20 et 24 logement/ha ; en second lieu de diminuer la consommation d'espace et enfin de rendre le zonage du PLU compatible avec le zonage du PNR.

B. Zones humides

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Ces espaces sont porteurs d'une biodiversité, faunistique comme floristique, riche et constituent un moyen reconnu permettant le maintien d'un bon état écologique des eaux.

Ainsi, les zones humides participent au cycle de l'eau. En bord de cours d'eau, les zones humides atténuent les pics de crues et redistribuent progressivement l'eau aux rivières pendant les périodes d'été où l'eau est au plus bas. Ces réservoirs naturels permettent localement d'atténuer les effets du changement climatique.

Afin de contribuer au maintien de leurs fonctions écologiques et à leur protection, le PLU doit prendre en compte l'ensemble des remarques suivantes :

⇒ La carte de synthèse du projet d'aménagement de développement durable ne fait pas apparaître les zones humides alors qu'elle le mentionne dans sa légende. Seul est représenté le réseau

hydrographique. Il convient de corriger la carte en y représentant géographiquement les zones humides avérées a minima.

⇒ L'OAP Trame Verte et Bleue devra prendre en compte les zones humides à l'aide d'une trame dédiée.

⇒ Le règlement graphique devra représenter les zones humides avérées a minima.

⇒ Le règlement, écrit comme graphique, devra inclure un sous zonage spécifique en zone N (Nzh), qui pourra être décliné pour les autres secteurs (Uzh), ceci afin de faciliter la prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans les futurs projets d'aménagement.

⇒ L'OAP n°2 de l'Abbaye devra afficher clairement l'obligation de procéder à l'étude de caractérisation en reprenant par exemple la rédaction employée sur l'OAP n°1 du 31 rue de Rochefort.

⇒ Le règlement, écrit comme graphique, devra instaurer une bande d'inconstructibilité de plusieurs mètres au droit des berges des cours d'eau.

⇒ Le règlement écrit, dans sa partie lexicque, devra intégrer la notion de zone humide présente à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

⇒ Le rapport de présentation utilise une carte des zones humides non actualisée qui doit être remplacée par la nouvelle carte des zones humides de la DRIEAT (ex DRIEE, acronyme à actualiser dans le document). Le nommage et la cartographie des zones humides ayant évolué, ces évolutions doivent être prises en compte dans les documents du PLU.

⇒ En annexes, la cartographie du SAGE Orge-Yvette des zones humides (2019) devra être intégrée en complément de la cartographie de la DRIEAT.

II. OBSERVATIONS A PRENDRE EN COMPTE

A. Risque Inondation

Le rapport de présentation affirme que le territoire n'est pas concerné par un PPRI (p.62), la commune est pourtant concernée par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 valant PPRI. Cette mention est donc à réécrire. Malgré l'absence d'identification de périmètres de zones à risque d'inondation dans cet arrêté, la conclusion d'un risque « improbable » d'inondation par débordement est à nuancer (un « risque limité » serait plus adapté). Enfin, en complément de l'arrêté de catastrophe naturelle de juin 1986 cité, il s'agirait de compléter le paragraphe avec la reconnaissance récente de l'état de catastrophe naturelle pour inondation par ruissellement et coulée de boue associée du 19 au 20 juin 2021. La page 12 peut également être complétée avec cet évènement.

Du fait de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 valant PPRI, le règlement graphique doit comporter des zones d'expansion des crues.

Une bande d'inconstructibilité des berges des cours d'eau pourra être instaurée et matérialisée sur le plan de zonage. Il peut également s'agir d'une prescription de l'OAP Trame Verte et Bleue.

B. Aléa retrait-gonflement des argiles

Le rapport de présentation doit être mis à jour compte tenu des aléas respectivement moyen (qui concernent des zones urbaines) et fort présents dans la commune.

Le document de justification doit être mis à jour compte tenu du fait qu'il fait état de l'absence d'aléa fort. Le lien www.argiles.fr est par ailleurs à remplacer par www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/.

Les OAP sectorielles ne font pas mention de l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Elles doivent ainsi être complétées pour la bonne prise en compte de cet aléa, notamment dans le cadre de la création de logements et de locaux à destination de professions libérales.

La carte d'aléas du risque retrait-gonflement des argiles est à supprimer du document 7.1. Elle est à insérer dans la partie 7.4. Éléments d'information et est à remplacer par la cartographie disponible sur www.georisques.gouv.fr.

Il serait pertinent d'annexer également, à titre informatif, la plaquette ministérielle détaillant les prescriptions constructives à mettre en œuvre sur les terrains argileux¹.

C. Assainissement

Un plan du réseau d'assainissement est présent à la page 6 de la notice sanitaire. Cependant, il est nécessaire d'annexer un plan permettant de distinguer les réseaux collectif et non collectif conformément aux dispositions de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme qui précise que « *les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;* » doivent être annexés au PLU.

La description de la qualité de l'eau potable fait référence au SIAEP d'Ablis. Cette entité ayant changé de statut en 2020 et étant devenu le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY), il convient d'y faire référence sous cette dénomination.

D. Règlement en zone N

Le règlement en zone N, s'il autorise « *les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif* » doit mentionner à la suite « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers* » conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.

E. Forêt de protection de Rambouillet

Les dispositions du statut de « forêt de protection » sont codifiées aux articles L 411-1 à 413 1 et R 411-1 à 413-4 du Code Forestier. Les deux principales caractéristiques de ce statut sont, d'une part, une forte protection du foncier et d'autre part, un régime forestier spécial fixant les conditions de gestion des forêts dans le cadre des motivations qui l'ont conduit au classement.

1 https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewiC-c-Hn_f_AhWeTKQEHf61AxAQFnoECBwQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.ecologie.gouv.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fconstruire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques.pdf&usg=AOvVaw0Ku8bM64NbCypFfwK0Rqe8&opi=89978449

La réglementation concernant ce classement en forêt de protection devra être rappelée plus précisément dans le règlement : en forêt de protection, conformément à l'article L.141-2 du Code Forestier tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit.

Sur le règlement graphique, sont identifiées en pointillés verts des « enclaves constructibles en forêt de protection » (ancienne zone Nh) (cf. annexe 3). Cette dénomination est incorrecte et doit être reprise, car ces zones ne font pas partie du classement de la Forêt de Protection, où toute nouvelle urbanisation est interdite. Il serait plus correct de reprendre la légende comme suit « *enclaves constructibles hors forêt de protection* ».

F. Lisières des massifs de plus de 100 ha

Le SDRIF mentionne que les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Or, dans le règlement (p.4), il est fait mention d'une bande de 50 mètres prise à partir de la « forêt de protection ». La notion de 'forêt de protection » défini par décret est à distinguer de la notion de massif de plus de 100 hectares. Ainsi, la lisière des 50 mètres doit bien être prise à partir du massif de plus de 100 hectares et non pas à partir des limites de la forêt de protection. Cette confusion devra être corrigée.

Des erreurs de représentation des massifs de plus de 100 hectares sont présentes dans le plan de zonage. Les massifs de plus de 100 ha doivent être redéfinis en fonction de l'état boisé réel et recouverts d'EBC au titre du SDRIF. La lisière des 50 mètres doit être représentée et légendée après le repositionnement des limites correctes du massif.

La lisière en site urbain constitué (SUC) située au nord du domaine de MONTJOIE devra être prolongée afin de tenir compte de l'aménagement du site.

G. ZNIEFF

La commune de Clairefontaine-en-Yvelines se trouve entièrement sur des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 (ZNIEFF). Au titre de l'évaluation environnementale, la commune doit déterminer si des espèces protégées sont présentes sur ou à proximité de l'emprise du PLU (bibliographie et inventaires), et déterminer si son projet portera atteinte à ces espèces protégées (évaluation des impacts). Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à prévoir.

H. OAP Trame Verte et Bleue

L'OAP Trame Verte et Bleue pourrait prescrire un ensemble d'actions concrètes à mettre en place à l'échelle du PLU.

L'OAP Trame Verte et Bleue pourrait envisager des aménagements, ouvrages de rétention, filtration pour la lutte contre le ruissellement. Il s'agirait également d'identifier et de préserver les paysages qui contribuent à lutter contre ces phénomènes afin de les protéger.

Afin de protéger les cours d'eau et les constructions, l'OAP Trame Verte et Bleue pourrait mettre en place une bande d'inconstructibilité de plusieurs mètres au droit des berges et des cours d'eau.

I. Servitudes d'utilité publique (SUP)

Dans le rapport de présentation au chapitre des servitudes, il est fait mention du site inscrit de la Vallée de la Rabette mais il n'est pas fait mention du site classé par décret du 05/05/1988 « Château de St-Rémy des Landes et les sources de la Rabette » (p.12). Il convient de rectifier cette erreur matérielle.

L'ensemble des SUP patrimoniales et leurs emprises sont consultables sur le site de ministère de la culture www.atlas.patrimoine.culture.fr ou sur www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/.

La carte des SUP doit représenter graphiquement l'ensemble des SUP, la SUP du site classé de la perspective du Château de Saint-Rémy-Les-Landes et sources de la Rabette n'y figure pas. Elle devra donc y figurer.

La liste des SUP présentée en annexe étant incomplète, vous trouverez en pièce-jointe la liste de l'ensemble des SUP devant être annexé concernant Clairefontaine-en-Yvelines.

J. Protections au titre du L.151-19 et du L.151-23 du Code de l'Urbanisme

L'ensemble des bâtiments protégés au titre du L.151-19 du CU doit être répertorié et renseigné (adresse, photographie, typologie, types de travaux possibles ...). Le glossaire obtenu doit être annexé au PLU.

Le projet de PLU n'a pas repéré les arbres remarquables susceptibles d'être protégés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il serait alors intéressant d'inventorier et de représenter graphiquement les arbres remarquables (ou alignement d'arbres le cas échéant) afin d'en assurer le suivi. L'inventaire final devra alors être joint en annexes. (cf. pièce-jointe *Protection des arbres au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, 2023, CAUE 77*).

K. Paysages

La partie « paysage » du rapport de présentation demeure particulièrement succincte alors que la commune bénéficie de paysages remarquables. La totalité de la commune est en site inscrit et une partie est en site classé. L'intérêt du paysage de Clairefontaine réside notamment dans ces zones humides et boisées avec une présence importante de sites fragiles et remarquables : Natura 2000 et d'espaces naturels sensibles. Il n'est même pas fait référence à l'atlas des paysages. Les 4 unités de paysage citées ne sont même pas précisées. La prise en compte des enjeux liés au paysage devra être étoffée dans le rapport de présentation.

Il convient de compléter et de mieux expliciter les cônes de vue retenus, et notamment ceux qui se situent sur le site classé.

Par ailleurs, s'il est fait une référence rapide à la Charte du PNR Haute Vallée de Chevreuse (HVC), il n'est pas fait mention du plan paysage et biodiversité du PNR HVC, pourtant riche de connaissances et recommandations.

Il n'est pas fait davantage mention d'un inventaire des arbres remarquables sur la commune (voir supra § J).

La carte de synthèse du PADD ne visualise pas la topographie, qui est portant un important élément organisateur de la commune de Clairefontaine. De même, elle ne reprend pas les cônes de vue à reconquérir depuis le château de St Rémy des Landes.

L. OAP de l'abbaye

Une étude de diagnostic, avec volet historique et état sanitaire, devrait être menée pour définir les interventions qui permettraient de valoriser le bâti patrimonial.

M. Énergies renouvelables

Dans ses orientations, le PADD mentionne que : « *La gestion de l'énergie devra mettre en avant la sobriété, en limitant la consommation énergétique de l'habitat et des équipements communaux et en favorisant les énergies renouvelables* » (p. 13). On peut souligner la reprise de la méthode EnR'Choix mise en place par l'ADEME, qui place la réduction des consommations énergétiques, via la sobriété et l'efficacité énergétiques, avant le déploiement des énergies renouvelables. De plus, dans les actions à engager, le PADD mentionne que « *les développements urbains devront être mis en œuvre avec des exigences d'économie d'énergie : (...) en permettant le développement de la production d'énergies renouvelables sur les constructions, pour réduire l'usage des énergies fossiles* » (p. 19). Néanmoins, les règles énoncées dans le règlement sont si contraignantes en zone UV, UR et UE qu'elles réduisent drastiquement l'opportunité de développer des projets d'énergies renouvelables (solaire ou éolien) sur la commune. Il y a donc un décalage entre les intentions du PADD et les possibilités offertes par le règlement, en termes de développement des énergies renouvelables.

Dans le règlement, les capteurs solaires sont bien prévus ainsi que leur intégration paysagère selon les zones dans lesquels ils seraient implantés : zones UV, UR UE et à protéger. Néanmoins, en indiquant que « *la superficie des capteurs solaires est limitée à 30 % de la superficie de la toiture située en façade sur rue* », le règlement réduit drastiquement l'opportunité et la rentabilité d'installation des capteurs solaires. Il est préconisé d'augmenter ce ratio à 60 %.

Par ailleurs, dans un but de préservation architecturale et paysagère, il est conseillé de préciser que l'implantation privilégiera les emplacements peu visibles depuis l'espace public, en privilégiant les annexes et les toitures plates. En outre, il est recommandé que les panneaux photovoltaïques soient non réfléchissants et de teinte uniforme pour panneaux et cadres et que les panneaux soient regroupés, formant une ligne ou un rectangle axé sur la façade et disposés au plus près de la gouttière.

N. Désimperméabilisation

Le règlement évoque que « *les projets doivent chercher à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols* ». Le règlement pourrait proposer également des coefficients de pleine terre pour limiter l'imperméabilisation des sols et permettre ceux-ci de jouer pleinement leurs fonctions (infiltration des eaux, stockage carbone, habitat pour la biodiversité, support végétal...).

III. MISES A JOUR ET ERREURS A CORRIGER

A. SDAGE ET SAGE

Le SDAGE et ses orientations sont présentés dans le rapport de présentation et dans les justifications, néanmoins il est fait référence à l'ancienne version du SDAGE. Il convient donc de mettre à jour ces références.

Il convient également de rappeler les orientations du SAGE Orge-Yvette.

B. Espace Boisé Classé (EBC)

Dans le tableau du règlement du PLU (p.22), il conviendra de compléter les références au code de l'urbanisme. En effet, la réglementation concernant les EBC est fondée sur les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme et non uniquement du L.113-1.

C. Zone Natura 2000

Il serait pertinent d'annexer aux documents une carte des sites Natura 2000.

D. Bruit

Le rapport de présentation indique que la thématique bruit est traduite graphiquement dans les servitudes d'utilité publique. Or, aucune carte ne concerne le bruit sur ce document.

E. Objectifs chiffrés de réduction des émissions carbone, réduction de la consommation énergétique et déploiement des énergies renouvelables.

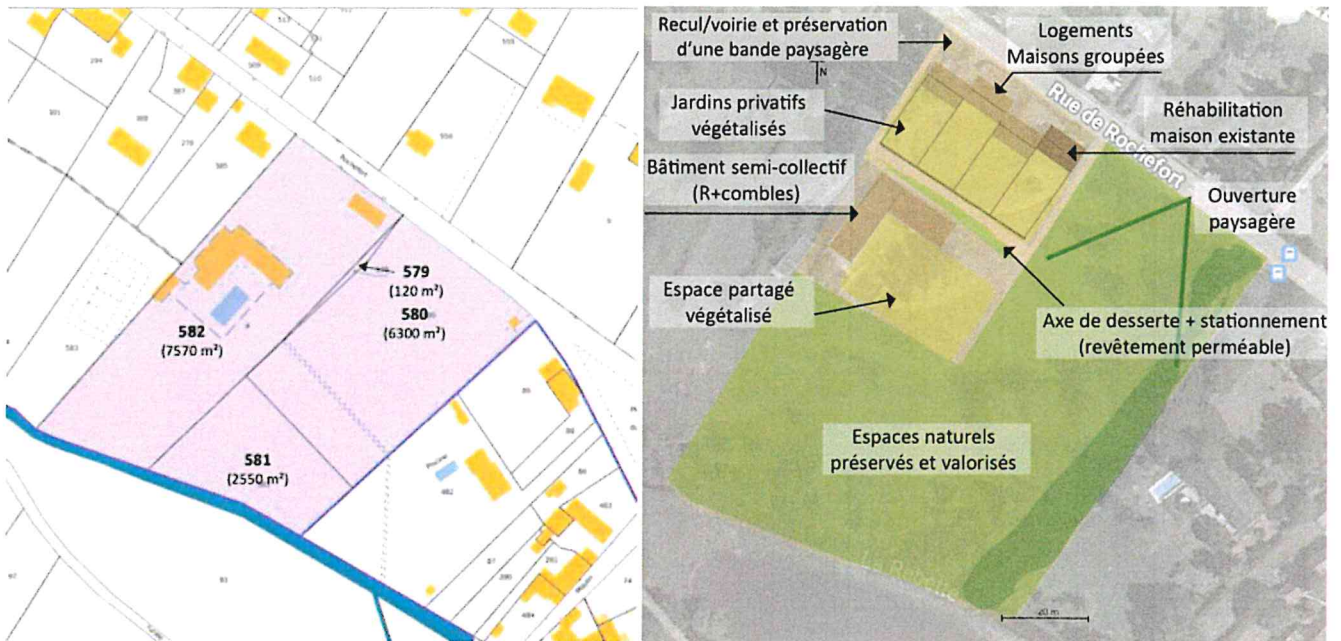
Le rapport de présentation du PLU arrêté de Clairefontaine-en-Yvelines cite (p. 8) trois objectifs régionaux horizon 2020 mentionnés dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE) actuellement en cours de révision. Il s'agit de :

- ⇒ réduire de 20 % les émissions de GES ;
- ⇒ augmenter de 20 % l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- ⇒ porter à 20 % la part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation finale.

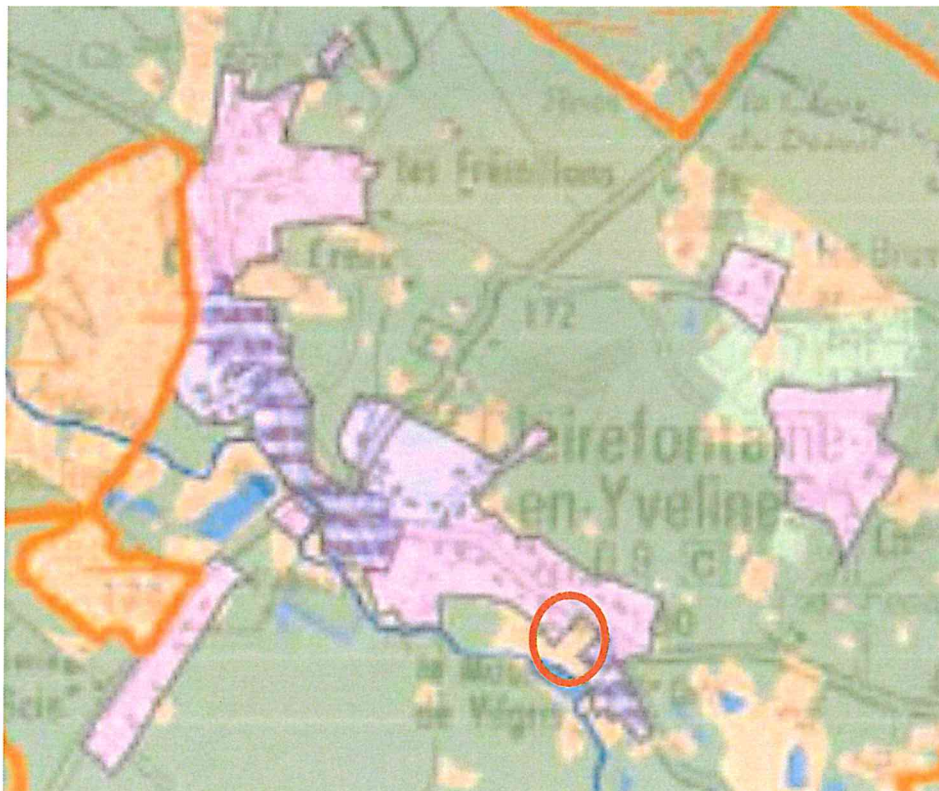
Aussi, le rapport de présentation pourrait davantage mentionner les objectifs nationaux déclinés dans les récents textes réglementaires :

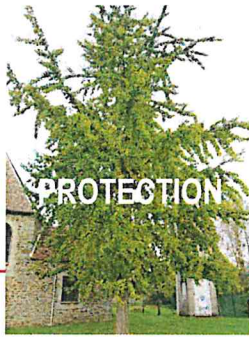
- ⇒ réduction de 49 % des émissions de Gaz à Effet de Serre d'ici 2030 par rapport à 2015, liés à l'exploitation des bâtiments (Stratégie Nationale Bas Carbone)
- ⇒ atteinte de la neutralité carbone en 2050 (loi Energie Climat de 2019) ;
- ⇒ réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles – par rapport à 2012 – d'ici 2030 (loi Energie Climat de 2019) ;
- ⇒ rénovation de l'ensemble du parc immobilier français à un niveau BBC d'ici 2050 (Stratégie Nationale Bas Carbone) ;
- ⇒ objectif de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale brute (loi Energie Climat de 2019) .

Annexe n°1 : Extrait de l'OAP n°1 31 rue de Rochefort



Annexe 2 : Extrait du plan de la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse





PROTECTION

DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

DROIT

Il est possible de **protéger, de conserver et de mettre en valeur** des arbres ou groupes d'arbres situés sur l'espace public ou privé de la commune :

- Dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et dans les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) :

Les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme permettent d'identifier et de localiser les éléments de paysage et les biotopes à protéger, à conserver et à mettre en valeur en donnant des prescriptions pour assurer leurs protections et leur conservation.

Ces « éléments de paysage » et milieux écologiques peuvent être des arbres isolés, des alignements d'arbres, des bandes boisées, des haies, des bosquets, ... *

* Dans les cartes communales ou les territoires couverts par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) :

Sur un territoire non couvert par un Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Article L111-22 du code de l'urbanisme

1 • Comment sélectionner les arbres puis les protéger efficacement dans le PLU ?

○ Le « Rapport de présentation » du PLU

Justifier l'intérêt de la protection des arbres

- Rappeler que le patrimoine arboré est un bien d'intérêt général car les arbres fournissent de nombreux services essentiels à la communauté (production d'oxygène, stockage du carbone, limitation de l'érosion et des inondations, rafraîchissement, biodiversité, qualités paysagères, valeur sociale et culturelle).
- Rappeler que l'arbre est un organisme naturel vivant fragile et qu'à ce titre il est nécessaire de le protéger. L'altération des branches, du tronc, des racines et du sol peut avoir des conséquences irréversibles sur la santé et la pérennité ainsi que sur les aménités et services fournis par les arbres.
- Rappeler que la protection d'un arbre, pour être efficace, doit porter non seulement sur sa conservation (interdire l'abattage), mais également sur la préservation de l'espace vital nécessaire à ses branches et à son système racinaire.

Inventorier les arbres à protéger

Préciser tout d'abord les critères de sélection des arbres ou groupes d'arbres à protéger et définir une classification de leur degré d'intérêt.

Il est important de s'entourer des compétences nécessaires pour faire cet inventaire (paysagiste, écologue, arboriste,...).

Le travail d'inventaire et de sélection peut débuter sur www.géoportail.fr par l'examen de photos aériennes, par le relevé des parcelles cadastrales concernées, puis par des visites de terrain (relevé des types de structures arborées, des essences, des intérêts écologiques et paysagers) et par la prise de photographies des différents sites.

Les témoignages et demandes de protection déposés par les habitants ou associations seront examinés et intégrés (si justifié) à l'inventaire.

Sur un plan du territoire seront localisés précisément, par des numéros, les arbres ou groupes d'arbres à protéger.





PROTECTION DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Donner des recommandations de nature à assurer la préservation des arbres

Concernant les **coupes et écorçages de racines**, rappeler que ces dégradations peuvent altérer la santé de l'arbre et son ancrage au sol.

Concernant les **élagages**, rappeler que ces opérations seront réalisées par des élagueurs maîtrisant parfaitement les règles de l'art de la taille :

- pour les arbres en port libre : coupe de branches de diamètre inférieur à 5 cm dans la mesure du possible, respect de l'angle de coupe, taille sur tire sève, élimination des fourches à écorce incluse et du bois mort si nécessaire, désinfection des outils entre chaque arbre.
- taille adaptée pour les têtards et les « têtes de chats »
- tonte annuelle pour les arbres conduits en rideau,
- taille sur prolongement, ...

Les règles de l'art sont définies par le « Fascicule 35 – Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air »

Concernant les **écorçages et incrustations**, rappeler que le collet, le tronc et les branches seront préservés des blessures, de l'écorçage (causés notamment par les outils de fauche, les véhicules et les animaux) et d'incrustations (vis, clous, ...).

Concernant les abattages

Attention l'article L151-23 du code de l'urbanisme précise que lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Rappeler que la pose de publicité et l'affichage sont interdits sur ces arbres. *Art L581-4 du code de l'environnement.*

○ Le « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** » (PADD)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, dont, entre autres, la protection des espaces naturels, la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le PADD exprimera le projet communal relatif à la protection des arbres, par exemple :

« Protéger les arbres qui participent à la biodiversité et à la qualité des paysages »

○ Les « **Orientations d'Aménagement et de programmation** » (OAP)

L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique notamment que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine et l'article R 151-7 du code de l'urbanisme précise que les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage identifiés et localisés en application de l'article R. 151-19 du code de l'urbanisme.

Les OAP sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire qu'il ne doit exister aucune contradiction majeure entre le projet et l'OAP. Seul l'esprit des dispositions définies dans les OAP doit être respecté.





PROTECTION DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les OAP, les arbres identifiés pourront être localisés sur les documents graphiques de l'OAP et faire l'objet d'orientations écrites ayant pour objectif leur conservation et leur maintien en bonne santé.

Par exemple :

- L'espace de vie de l'arbre peut être délimité de manière plus adaptée que dans le règlement et prendre en compte des constructions, murs, voies et chemins existants ou projetés situés à proximité.
- Une topographie précise peut être prise en compte plus facilement qu'avec seulement des éléments règlementaires au travers du document graphique de l'OAP.
- Les arbres protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme peuvent être inclus dans un projet d'aménagement paysager dont les orientations sont inscrites dans l'OAP.
- Dans les documents graphiques des OAP peuvent être localisés les secteurs où planter de nouveaux arbres en remplacement d'un arbre dont la suppression serait nécessaire.

○ **Le « Règlement graphique »**

Sur le règlement graphique faire figurer la localisation précise et numéroter les différents sites sélectionnés. Préciser éventuellement le degré d'intérêt des arbres (intéressant, remarquable,...).

Établir des fiches numérotées présentant chaque arbre et groupes d'arbres sélectionnés.

Ces fiches contiendront les précisions suivantes :

La localisation

- une photographie aérienne datée
- une représentation de la (ou des) parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) avec les n° de parcelles cadastrales

L'identification

- une ou plusieurs photos du site datée(s)
- un descriptif du site avec des précisions sur son intérêt écologique, paysager, culturel et historique.



EXEMPLE DE FICHE DE REGLEMENT

COMMUNE DE (Seine-et-Marne)

Localisation des arbres ou groupes d'arbres protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.



Géoportail 1:500

N°1 - Arbre isolé

Localisation : Rue d'O... , au chevet de l'église.

Coordonnées GPS : 48.677408, 2.747490

Domaine public.

Essence : Arbre aux quarante écus – *Ginkgo biloba*

Descriptif : arbre en port libre solitaire.

Intérêt écologique, paysager, culturel ou historique :
arbre offert à la commune en 1989 par le Conseil Général de Seine-et-Marne pour commémorer le bicentenaire de la révolution française.



Périmètre de protection : 10 m autour du tronc



Novembre 2022

N°2 - Mail

Localisation : place de l'église.

Coordonnées GPS : 48.677166, 2.746650

Domaine public.

Essence : Tilleul à petites feuilles – *Tilia cordata*

Descriptif : mail en U ouvert sur l'église composé de 12 arbres taillés sur têtes de chats. Arbres espacés de 5 m.

Intérêt écologique, paysager, culturel ou historique :
composition typique

des places de village de Seine-et-Marne offrant une zone ombragée entourant un espace enherbé ouvert, propice aux rassemblements lors des événements religieux et des manifestations communales.

Arbres offrant un habitat pour l'avifaune et la microfaune.



Périmètre de protection : 3 m autour des troncs



Novembre 2022

N°3 – Bosquet

Localisation : Rue de V... Parc du château, en bordure des douves.

Parcelle OB 016

Coordonnées GPS : 48.677358, 2.746126

Domaine privé.

Essence : Marronniers – *Aesculus hippocastanum*,

Sequoia géant - *Sequoiadendron giganteum*,

Sapin d'Espagne – *Abies pinsapo*

Descriptif : Bosquet composé de 2 marronniers en ports libres d'un séquoia géant et d'un sapin d'Espagne.

Intérêt écologique, paysager, culturel ou historique : arbres offrant un espace de repos et de reproduction pour l'avifaune et la microfaune.

Ces arbres auraient été plantés par le Comte de La dalle en pente en 1857.



Périmètre de protection : 10 m autour des troncs



Novembre 2022



PROTECTION DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

○ Le « Règlement écrit »

Pour que cette protection soit efficace, il est **nécessaire** de faire figurer dans le règlement du PLU (PLUi) les deux points suivants :

- Définir un **périmètre de protection de la zone sensible** autour du ou des arbres identifiés.
- Donner des **prescriptions** permettant de protéger ce ou ces arbres.

Exemple de texte à inclure dans le PLU (à moduler et adapter en fonction des particularités des sites)

Prescriptions de nature à assurer la préservation des arbres au titre des articles L151-19 ou L151-23 du code de l'Urbanisme.

Les arbres identifiés et localisés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre des articles L151-19 ou L151-23 du code de l'Urbanisme doivent être préservés, protégés et mis en valeur. Les arbres sont protégés dans leur globalité (système racinaire, collet, tronc, branches).

Ces arbres ne peuvent pas être dégradés de quelque façon que ce soit.

- Protection du système racinaire

Un **périmètre de protection de la zone sensible** est établi autour de ces arbres. Il a un rayon de x mètres mesuré à partir de la base du tronc.

Méthode pour mesurer ce rayon : zone sensible mesurée avec l'application internet www.baremedelarbre.fr, ou à partir de la hauteur de l'arbre adulte (dans l'idéal) ou autres mesures à préciser.

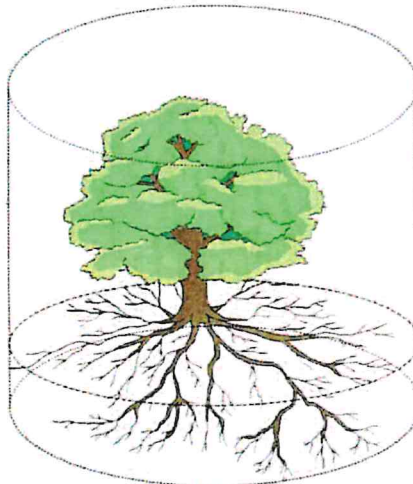


Illustration : Ophélie TOUZE

Dans le périmètre de protection de la **zone sensible** les opérations suivantes sont interdites :

- construction (bâtiments de toutes sortes, cabanes, piscines)
- réalisation de revêtement de sol imperméable,
- compactage du sol (circulation de véhicules),
- remblaiement ou exhaussement (quel que soit leur superficie et leur hauteur)
- décaissement ou affouillement (quelles que soient leur superficie et leur profondeur)
- ouverture de tranchées

- Protection des branches et du tronc

Les opérations d'élagage ne seront réalisées que si elles sont justifiées (à savoir pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, la commodité de passage, le passage des réseaux aériens existant ou l'adaptation du houppier au volume disponible). L'élagage sera réalisé en causant le moins de dommages possible aux arbres, dans le respect de leur physiologie, de leurs caractères esthétiques et/ou patrimoniaux et de leurs valeurs environnementales.

- Abattages

Les abattages ne pourront être réalisés que lorsque les arbres sont morts ou avérés dangereux. En cas d'abattage, un ou des arbres seront plantés sur place pour maintenir l'état arboré du site. Pour les groupes d'arbres et bosquets, des abattages pourront être réalisés pour des opérations sylvicoles destinées à assurer la qualité du boisement (dépressage, éclaircie, coupe sanitaire ...).





PROTECTION DES ARBRES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 et L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

○ Les « Annexes »

- « Fascicule 35 – Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air »
- Fiches conseil Arbre du CAUE 77 www.arbrecaue77.fr
- www.baremedelarbre.fr

2 • Quelle est la procédure pour faire la «Déclaration préalable» ?

Article R421-23 du code de l'urbanisme

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

... h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ...

Par conséquent, la déclaration préalable de travaux est à remplir lorsqu'il y a intervention sur le(s) arbre(s) ou dans leur(s) périmètre(s) de protection.

La déclaration préalable est à faire sur **l'imprimé CERFA 13404*09** (Le chiffre apparaissant après * correspond à la version du formulaire. Utiliser la dernière version téléchargeable sur www.service-public.fr)

Le formulaire rempli est à **déposer à la mairie du lieu du projet**, qui l'enregistrera, le datera et donnera le « Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable »

La déclaration préalable de travaux est ensuite soumise au service instructeur chargé de l'application du droit du sol (ADS) qui émet un avis et le transmet à la mairie.

Le **délai d'instruction du dossier est d'un mois** (les exceptions et précisions sont mentionnées sur le récépissé).

Lorsque la décision de non-opposition est obtenue les travaux peuvent commencer après avoir affiché sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet et le « récépissé de dépôt d'une déclaration préalable ».

3 • Infractions

Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a connaissance d'une infraction, il est tenu d'en faire dresser le procès verbal. L'infraction peut être constatée par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet et assermentés.

L 480-1 du code de l'urbanisme

Mise en garde

Les textes officiels apparaissent en italique. Les textes qui ne sont pas en italique ainsi que les illustrations sont des interprétations des auteurs ayant pour objet de synthétiser et de mieux faire comprendre la législation en vigueur à la date de la rédaction de la fiche. Ces commentaires et illustrations n'ont aucun caractère officiel. Seuls les textes réglementaires de référence beaucoup plus précis et à jour sont à prendre compte. Consultez les textes de référence à jour sur www.legifrance.gouv.fr.

Les juristes sont seuls compétents pour faire, selon la question et le cas précis, une bonne interprétation des textes réglementaires.

Le CAUE 77, la Société Française d'Arboriculture et les auteurs ne pourraient être tenus responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'utilisation des textes et des illustrations de ce document.

Auteurs : CAUE 77
Isabelle Rivière – Architecte Urbaniste, Ophélie Touzé – Juriste,
Augustin Bonnardot – Forestier Arboriste - Janvier 2023



TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOM_COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE	GESTIONNAIRE
A1	1200		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Forêt domaniale de RAMBOUILLET	Non déterminé	ARRÊTÉ PAR LA LOI N° 2007/2091		
A4	5901			CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Ruisseau des enclaves - Affluent de l'AULNE (L) - Affluent de la RÉMARDE - Servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 29/03/1935 modifiée par décret du 21/08/1935 sur la police des cours d'eau réglementant la RÉMARDE et de ses affluents	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et article R.152-29 à R.152-35	(Direction Départementale des Territoires des Services Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE - DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	5602			CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Mare à Jean - Affluent de l'AULNE (L) - Affluent de la RÉMARDE - Servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 29/03/1935 modifiée par décret du 21/08/1935 sur la police des cours d'eau réglementant la RÉMARDE et de ses affluents	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et article R.152-29 à R.152-35	(Direction Départementale des Territoires des Services Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE - DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	5603			CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Ruisseau de la Claye - Affluent de l'AULNE (L) - Affluent de la RÉMARDE - Servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 29/03/1935 modifiée par décret du 21/08/1935 sur la police des cours d'eau réglementant la RÉMARDE et de ses affluents	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et article R.152-29 à R.152-35	(Direction Départementale des Territoires des Services Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE - DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	1185			CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Affluents de la DROUETTE - Servitude de passage de 1,30 m.	Ordonnance Royale du 12/11/1869 sur la police des cours d'eau réglementant les rivières de GESLE, de GUEVILLE et de DROUETTE, et leurs affluents.	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et article R.152-29 à R.152-35	(Direction Départementale des Territoires des Services Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE - DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	1174	78000011	78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	RABETTE (la) - Affluent de la RÉMARDE - Servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 29/03/1935 modifiée par décret du 21/08/1935 sur la police des cours d'eau réglementant la RÉMARDE et de ses affluents	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et article R.152-29 à R.152-35	(Direction Départementale des Territoires des Services Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE - DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	2260		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Ruisseau des Bois - Affluent de la Rabette - Affluent de la RÉMARDE - Servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 29/03/1935 modifiée par décret du 21/08/1935 sur la police des cours d'eau réglementant la RÉMARDE et de ses affluents	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et article R.152-29 à R.152-35	(Direction Départementale des Territoires des Services Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE - DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	2260		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Ruisseau des Côtes - Affluent de la Rabette - Affluent de la RÉMARDE - Servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 29/03/1935 modifiée par décret du 21/08/1935 sur la police des cours d'eau réglementant la RÉMARDE et de ses affluents	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et article R.152-29 à R.152-35	(Direction Départementale des Territoires des Services Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE - DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A7	2046		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Massif de Rambouillet classé Forêt de Protection	Décret du 11/09/2009		ONF (Office National des Forêts) Agence Départementale de Versailles 27, rue de la République - 78000 Versailles Edouard Charton 78000 Versailles	MTE - DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Direction Départementale des Territoires des Services Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	2410		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Eglise Saint-Martin	IMH 230071937	Édifice inscrit	MCC - DRAC-IDF - UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC) Régionale des Affaires Culturelles CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	2411		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Pont sur la MAULDRE	IMH 230071937	Édifice inscrit	MCC - DRAC-IDF - UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC) Régionale des Affaires Culturelles CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC2	148		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Perspective du Château de Saint-Rémy-des-Landes et des sources de la RABETTE à CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Cl. MH - 05/05/1988	Site classé	MTE - DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Département Sites et paysage Inspection des sites 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	MCC - DRAC-IDF - UDAP-78/ABF Agence Régionale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
AS1	2013		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Forages F1 à CLAIREFONTAINE	AP 08-01 910000 du 08/02/2008 actant la DUP		ARS Agence régionale de la santé Département des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-idf78-se@ars.sante.fr	MCC - DRAC-IDF - UDAP-78/ABF Agence Régionale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
AS1	2003		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Périmètre de protection et automatisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine	AP 08-01 910000 du 08/02/2008 actant la DUP	Automatisation de prélèvement d'eau	ARS Agence régionale de la santé Département des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-idf78-se@ars.sante.fr	MCC - DRAC-IDF - UDAP-78/ABF Agence Régionale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES

TABLEAU DES SERVICIUES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMERO	ID_MAP_LUP	DEP	NOM_COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE	GESTIONNAIRE
AS1	2409		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Forages F2 à CLAIREFONTAINE	AP 06-018/0DD du 08/02/2008 actant la DUP		Agence régionale de la santé Délegation Départementale des Yvelines 78000 VERSAILLES ars-p27@ars.santat.fr	
PM1	876		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	PPRI des Yvelines - Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines.	AP n° 92-459 du 02/11/1992 instituant le PPRI des Yvelines	Affluents de la Drolette - Ruisseau de la Claye - Ruisseau de la Chapelle - Ruisseau de la RABETTE et ses affluents - R.111-3	MTE - DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE - DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) 12 rue de la Chapelle Clos de Lumière - CS 70027 94.307 VINCENNES CEDEX
PT3	1761		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Cable RG 78953 Bouée de RAMBOUILLET	Code des Postes et des communications électroniques L45- 9, L46 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du service de la bouée, la part des services de télécommunication gérée par l'opérateur historique France Télécom a été annulée pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Service Clientèle Réseau le de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T7	4913		78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dérogations concernant des installations particulières.	Code des transports - L6352-1 Code de l'aviation civile - article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4 Arrêté du 25/07/1990 relatif aux installations dont le régime de servitudes aéronautiques de dérogation est à autorisation.	Cette servitude s'applique à tout le territoire national	Ministère de la Transition Écologique et du Développement durable DIRECTION GÉNÉRALE GÉOGRAPHIQUE Guichet unique urbanisme Instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne Service des servitudes aéronautiques 75870 PARIS CEDEX 20 sma-urba-nord-bv@aviation-civile.gouv.fr	

